

BVGer E-3206/2024 vom 17. März 2025

Bundesverwaltungsgericht, 2025-03-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3206_2024

FR: TAF E-3206/2024 du 17 mars 2025

IT: TAF E-3206/2024 del 17 marzo 2025

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (cf. art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce. Le Tribunal est donc compétent pour statuer sur la présente cause.

E. 1.2

Le recourant a qualité pour recourir. Présenté dans la forme (cf. art. 48 et 52 PA) et le délai prescrits par la loi (cf. art. 108 al. 2 LAsi), le recours est recevable.

E. 2.1

Le recourant se prévaut préalablement d'un établissement incomplet des faits pertinents. Dans la mesure où ce grief formel est susceptible d'entraîner l'annulation de la décision attaquée indépendamment des chances de succès du recours sur le fond, il convient d'examiner son bien-fondé en premier lieu (cf. ATF 144 I 11 consid. 5.3 et la jurispr. cit. ; ATAF 2019 VII/6 consid. 4.1 ; 2013/34 consid. 4.2 ; 2013/23 consid. 6.1.3 ; 2010/35 consid. 4.1.1 et jurispr. cit.).

E. 2.2

La procédure administrative est régie essentiellement par la maxime inquisitoire, selon laquelle les autorités définissent les faits pertinents et les preuves nécessaires, qu'elles ordonnent et apprécient d'office (cf. art. 12 PA en relation avec l'art. 6 LAsi). Cette maxime doit cependant être relativisée par son corollaire, soit le devoir de collaboration des parties à l'établissement des faits, ainsi que le droit des parties, compris dans le droit d'être entendu, de participer à la procédure et d'influencer la prise de décision (cf. art. 8 LAsi et art. 13 PA). L'autorité peut renoncer à procéder à des mesures d'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis

E-3206/2024 Page 10 de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (cf. ATF 140 I 285 consid. 6.3.1). L'établissement des faits est incomplet au sens de l'art. 106 al. 1 let. b LAsi lorsque toutes les circonstances de fait et les moyens de preuve déterminants pour la décision n'ont

pas été pris en compte par l'autorité inférieure ; il est inexact, lorsque celle-ci a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, par exemple en contradiction avec les pièces (cf. ATAF 2014/2 consid. 5.1, et 2007/37 consid. 2.3).

E. 2.3.1

En l'espèce, il ressort du procès-verbal d'audition du 8 juin 2023 que le représentant juridique de l'intéressé a attiré l'attention du SEM sur le fait que son mandant avait « encore beaucoup de choses à dire », de sorte qu'une audition supplémentaire était selon lui nécessaire (cf. procès-verbal [PV] de l'audition sur les motifs, R82). Le requérant a quant à lui expressément sollicité du SEM qu'une audition supplémentaire soit programmée dans un court délai, compte tenu des menaces dont son épouse faisait l'objet et de son propre état de santé, affecté par cette situation (cf. idem, R83). Pour sa part, le SEM a interrompu le requérant en fin d'audition en l'informant qu'il serait convoqué à une seconde audition lors de laquelle il aurait l'occasion d'approfondir les motifs d'asile évoqués lors de cette première audition (cf. idem, R85). Par courriers des 28 juillet 2023 et 25 janvier 2024, la nouvelle représentante juridique de l'intéressé a notamment communiqué au SEM que son mandant était disposé à prendre part à une audition complémentaire sur les motifs d'asile, respectivement que ce dernier souhaitait participer à une telle audition dans les meilleurs délais. Ce nonobstant, dans sa décision, le SEM a indiqué renoncer à la tenue d'une audition complémentaire, compte tenu de l'in vraisemblance des motifs d'asile invoqués.

E. 2.3.2

D'emblée, il apparaît que lors de l'audition sur les motifs d'asile du 8 juin 2023, le SEM s'est assuré, à plusieurs reprises, que le recourant avait tout dit, notamment en lui demandant s'il avait quelque chose à ajouter (cf. idem, R62 et R84). Il y a donc lieu de retenir que celui-ci a eu l'occasion de délivrer un récit complet et de faire valoir tous les éléments à sa connaissance. En outre, au vu des claires invraisemblances dont le récit du recourant était entaché (cf. infra), le Tribunal ne saurait critiquer la

E-3206/2024 Page 11 renonciation à la tenue d'une seconde audition, dès lors que le SEM a considéré à juste titre que celle-ci n'était pas nécessaire. S'il est vrai que les indications contradictoires de l'autorité inférieure quant à la tenue d'une audition complémentaire s'avèrent peu heureuses, l'intéressé ne saurait valablement en tirer une quelconque assurance qui empêchait celle-ci d'y renoncer après une première analyse de l'affaire, par appréciation anticipée. Force est de plus de constater que le recourant aurait eu tout le loisir de compléter ses allégations de manière spontanée, dans le cadre d'un courrier à l'attention du SEM, fût-il postérieur à l'audition du 8 juin 2023. Il a au demeurant largement eu l'occasion de compléter ses motifs dans le cadre de la procédure de recours, à savoir tant dans le cadre de son mémoire que lors des écritures subséquentes. A ce propos, il convient de relever que le recourant n'a toujours pas indiqué à ce stade de la procédure ce qui aurait dû être approfondi ou ajouté concernant ses motifs d'asile. Dans ces circonstances, le recourant ne saurait valablement reprocher à l'autorité inférieure de ne pas avoir tenu une audition complémentaire.

E. 2.3.3

S'il est vrai que la personne en charge en l'audition doit laisser le requérant s'exprimer librement et éviter dans la mesure du possible de l'interrompre – tel que relevé d'ailleurs

dans le manuel du SEM cité par le recourant (cf. Faits, let. J) –, rien ne l'empêche de le rediriger lorsqu'il estime que les explications fournies par celui-ci sont redondantes ou superflues. L'auditeur demeure en effet maître de l'audition et il lui est loisible de poser les questions qu'il estime les plus pertinentes dans le cadre de la procédure, tout comme d'approfondir certains sujets au détriment d'autres. En l'occurrence, l'intéressé a certes été interrompu à quelques reprises ; il s'agissait toutefois principalement de demander des précisions de dates (cf. idem, R63) ou d'éviter des détails inutiles (cf. idem, Q64). S'il a également été interrompu en fin d'audition, compte tenu du temps écoulé, le SEM s'est assuré à plusieurs reprises du fait qu'il avait pu évoquer exhaustivement ses motifs (cf. idem, R62 et R84).

E. 2.3.4

Enfin, est infondé le grief selon lequel le SEM aurait négligé l'état de santé du recourant dans l'examen de la vraisemblance des motifs invoqués. S'il est vrai qu'à la lecture des rapports médicaux versés au dossier le recourant est atteint d'un ESPT, rien n'indique, comme l'a justement souligné le SEM dans sa réponse, que ce trouble affecte sa capacité cognitive à retranscrire son récit.

E-3206/2024 Page 12

E. 2.4

Partant, les griefs formels doivent être rejetés.

E. 3.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques (art. 3 al. 1 LAsi). Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 2 1ère phr. LAsi).

E. 3.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié (art. 7 al. 1 LAsi). La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable (art. 7 al. 2 LAsi). Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 al. 3 LAsi).

E. 3.3

Des allégations sont vraisemblables, lorsque, sur les points essentiels, elles sont suffisamment fondées (ou : consistantes), concluantes (ou : constantes et cohérentes) et plausibles et que le requérant est personnellement crédible. Les allégations sont fondées, lorsqu'elles reposent sur des descriptions détaillées, précises et concrètes, la vraisemblance de propos généraux, voire stéréotypés étant généralement écartée. Elles sont concluantes, lorsqu'elles sont exemptes de contradictions entre elles, d'une audition à l'autre ou avec les déclarations d'un tiers (par ex. proche parent) sur les mêmes faits. Elles sont plausibles, lorsqu'elles correspondent à des faits démontrés (en particulier aux circonstances générales

régnant dans le pays d'origine) et sont conformes à la réalité et à l'expérience générale de la vie. La crédibilité du requérant d'asile fait défaut non seulement lorsque celui-ci s'appuie sur des moyens de preuve faux ou falsifiés, mais encore s'il dissimule des faits importants, en donne sciemment une description erronée, modifie ses allégations en cours de procédure ou en rajoute de façon tardive et sans raison apparente ou s'il enfreint son obligation de collaborer (cf. ATAF 2012/5 consid. 2.2).

E. 4.1

A l'instar du SEM, le Tribunal considère que le recourant n'a pas été en mesure de faire apparaître la crédibilité de ses motifs d'asile. Outre les

E-3206/2024 Page 13 arguments déjà soulevés par le SEM, auxquels il peut être renvoyé, le Tribunal retient ce qui suit.

E. 4.2

D'emblée, il est relevé que l'intérêt soudain des autorités burundaises à l'égard du recourant apparaît douteux, faute pour ce dernier d'avoir un véritable profil d'opposant politique. Certes, il a indiqué avoir été contraint à plusieurs reprises de payer une contribution de parti et s'être systématiquement exécuté. Il paraît toutefois singulier qu'en raison de son seul refus d'entraîner les Imbonerakure, il ait été activement recherché, arrêté, battu et emprisonné pour une durée indéterminée, en plus d'être menacé de mort et insulté, le tout sans avoir préalablement exercé des activités politiques ou manifesté publiquement son désaccord à l'égard du régime. A admettre, comme allégué, qu'il ait refusé d'entraîner les Imbonerakure, de telles méthodes de représailles apparaissent trop drastiques pour correspondre à la réalité. L'explication selon laquelle le président du parti au pouvoir aurait donné l'ordre d'éliminer tous les opposants tend d'ailleurs dans ce sens, étant relevé qu'elle est d'ordre général et ne concerne pas directement l'intéressé. A fortiori, il semble d'autant plus douteux que les autorités s'en soient prises à son épouse et à ses enfants avec l'acharnement allégué, voire à une cousine ayant hébergé ces derniers, faute d'avoir pu mettre la main sur lui. A noter encore sur ce point que la carte d'électeur du CNL versée au dossier ne saurait modifier ce constat, la seule qualité de sympathisant d'un parti n'apparaissant pas suffisante pour être considéré comme un ennemi du régime ou en tous cas comme représentant un danger pour celui-ci.

E. 4.3

Le Tribunal considère également stéréotypées les déclarations du recourant en lien avec son arrestation, sa détention et les circonstances de sa libération. Sans exclure en soi qu'il soit fréquent au Burundi d'avoir recours à la corruption pour faire libérer un détenu, les raisons pour lesquelles un général de l'armée lui aurait spontanément apporté son aide en jouant le rôle d'intermédiaire entre son épouse et ses géôliers n'apparaissent pas convaincantes. En effet, il est peu plausible que son épouse contacte ses clients pour les informer de la situation alors que le requérant était uniquement employé d'un (...), mais également que parmi ceux-ci, se trouve un général de l'armée déterminé de façon inexplicquée à le faire sortir de détention et à le sauver sous prétexte « qu'il savait [qu'il était] quelqu'un de bien [et qu'il lui fournissait] du coaching » (cf. PV d'audition sur les motifs, R74). De même, son départ dans la précipitation, laissant son épouse et ses enfants à la merci de ses agresseurs, instaure de sérieux doutes. Il est en

E-3206/2024 Page 14 effet peu probable que si l'ensemble de sa famille était menacé, comme allégué, celle-ci ne l'ait pas rejoint à l'intérieur du pays pour assurer sa propre sécurité, mais soit restée vivre au même endroit tout en menant son quotidien de manière ordinaire. Ce qui précède vaut d'autant plus que l'épouse du requérant ne semble pas dépourvue de toute ressource, contrairement à ce qui est allégué, puisqu'elle serait parvenue à réunir en peu de temps une somme conséquente pour faire sortir son époux de détention et qu'elle bénéficie (ou, à tout le moins, a bénéficié dans le passé) des services d'un employé de maison (cf. PV d'audition sur les motifs, R62). Aussi, si elle s'était véritablement sentie menacée, elle aurait vraisemblablement pris les mesures nécessaires pour se mettre à l'abri d'un danger. En tout état de cause, elle aurait à l'évidence pris la fuite immédiatement après le prétendu viol commis le 22 décembre 2023 (sur la vraisemblance de cet événement, cf. considérant suivant), et non à la suite de son enlèvement d'avril 2024, étant considéré qu'elle aurait pu loger chez son frère à l'intérieur du pays, comme ce semble être le cas actuellement.

E. 4.4

Il convient par ailleurs de confirmer la position du SEM concernant l'in vraisemblance des allégations relatives au viol et à l'enlèvement de l'épouse du requérant. Le recourant ne saurait en effet justifier son retard à invoquer ces éléments au motif qu'il lui est difficile d'évoquer la situation de ses proches restés au Burundi sans être envahi par les émotions. S'il est tout à fait compréhensible que l'évocation de son épouse et ses enfants le plonge dans un certain sentiment de désarroi, il n'en demeure pas moins qu'il était de son devoir d'alléguer tous les éléments pertinents les concernant susceptibles d'influer sur sa propre situation sans tarder. L'intéressé était à l'évidence conscient de cette obligation, dans la mesure où il était représenté par un mandataire professionnel censé le renseigner à ce sujet. Dans ces conditions, il ne saurait valablement se prévaloir du fait qu'il comptait sur la tenue d'une audition supplémentaire pour alléguer ces éléments ; au contraire, il lui aurait appartenu de s'en prévaloir dès qu'il en a eu connaissance. A fortiori, l'argument de la réplique selon lequel l'intéressé a tardé à évoquer les événements précités en raison de la honte ressentie et d'un mécanisme d'amnésie doit être écarté, le recourant ne pouvant être considéré comme la victime directe. A noter encore que les rapports médicaux des 23 décembre 2023 et 25 avril 2024 censés attester ces événements n'apparaissent pas déterminants, dès lors qu'ils n'établissent en rien les circonstances alléguées. On notera encore à ce sujet que le recourant n'a fourni aucune information tangible sur les faits précités, indiquant lui-même que les auteurs demeurent à ce jour inconnus (cf. mémoire de recours, ch. 16 p. 6).

E-3206/2024 Page 15

E. 4.5

A cela s'ajoute, comme relevé par le SEM, que le recourant a menti de manière crasse lorsqu'il s'est agi d'exposer les circonstances de son voyage jusqu'en Suisse. A cet égard, il ne saurait se contenter au stade du recours de « rectifier » ses explications. D'abord, l'indication selon laquelle il aurait été mal conseillé par des passeurs malavisés ne fait aucun sens. On voit en effet aucun intérêt à alléguer l'utilisation d'un moyen de transport imaginaire entre H. _____ et I. _____ plutôt que d'invoquer un voyage ordinaire, même par les voies légales. En outre, le recourant ne s'est pas contenté d'alléguer ces circonstances insensées à une seule reprise, mais a tenu les mêmes propos fallacieux à trois

reprises, soit lors de l'audition sur les données personnelles, l'entretien Dublin et l'audition sur les motifs d'asile. Il perd ainsi toute crédibilité personnelle. Son affirmation selon laquelle seule la première partie de son voyage serait déterminante, à savoir celle entre le Burundi et H. _____, ne saurait en aucun cas convaincre ni modifier le constat qui précède.

E. 4.6

Les documents versés au dossier ne sont pas de nature à parvenir à une conclusion différente. Les documents d'identité et d'état civil, les attestations de travail, le Status Animarum et la carte de membre du CNL n'établissent en rien les motifs de fuite allégués. Les deux vidéos contenues sur la clé USB, censées établir l'agression dont ses enfants ont été victimes au domicile de Madame K. _____, n'attestent pas non plus les circonstances alléguées. Outre le fait que leur contenu n'est pas traduit, mais uniquement explicité dans le recours, elles n'établissent ni l'identité des auteurs ni leurs motifs. De plus, il n'en ressort aucun climat de terreur et, compte tenu du cadrage, on ne saurait admettre que la scène a été filmée discrètement, contrairement à ce qui est invoqué. Tout indique au contraire que ce support a été fabriqué pour les besoins de la cause.

E. 4.7

Le fait que les motifs invoqués par l'intéressé apparaissent cohérents dans le contexte actuel burundais n'est pas déterminant, compte tenu de leur invraisemblance. Pour les mêmes motifs, c'est à juste titre que le SEM s'est dispensé de l'examen de la pertinence des motifs allégués. A noter pour le surplus que le souhait du requérant de réunir sa famille à l'étranger et la situation précaire dans laquelle se trouveraient ses enfants et son épouse actuellement ne sont d'aucune pertinence. Au contraire, le fait qu'il ait indiqué avoir lui-même quitté le Burundi dans l'espoir de se réunir à l'étranger avec les siens (cf. mémoire de recours, p. 11, 4ème par.) dessert sa cause et plaide davantage en faveur du caractère préfabriqué de ses motifs. Enfin, aucun indice n'indique que le recourant risquerait de subir des persécutions dans son pays d'origine en raison de son appartenance

E-3206/2024 Page 16 ethnique (sur ce point, cf. arrêt du Tribunal E-5348/2024 du 14 octobre 2024 consid. 3.1 et réf. cit.).

E. 4.8

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de confirmer que le recourant ne rend pas vraisemblables les motifs de fuite invoqués. Toute crainte de persécution en cas de retour au Burundi doit en conséquence aussi être déniée.

E. 5

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté, en tant qu'il conteste le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et le rejet de la demande d'asile.

E. 6

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution (art. 44 LAsi). Aucune exception à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 7

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 83 LEI (RS 142.20).

E. 8.1

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir ; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH (RS 0.101) ou l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105).

E. 8.2

En l'occurrence, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi, le recourant n'ayant pas rendu

E-3206/2024 Page 17 vraisemblable qu'il serait exposé, en cas de retour au Burundi, à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi (cf. supra).

E. 8.3

Pour les raisons déjà exposées, le recourant ne démontre pas non plus à satisfaction de droit qu'il existerait pour lui un risque réel, fondé sur des motifs sérieux et avérés, d'être victime de torture ou encore d'une peine et d'un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 CEDH ou de l'art. 3 Conv. torture en cas d'exécution du renvoi dans son pays d'origine. Sur le plan médical, les affections alléguées par l'intéressé (cf. consid. 9.4) n'apparaissent pas d'une gravité telle que l'exécution de son renvoi serait illicite au sens de la jurisprudence topique.

E. 8.4

Au vu de ce qui précède, l'exécution de son renvoi sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 83 al. 3 LEI ; ATAF 2014/28 consid. 11).

E. 9.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEI, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.3 à 7.10 ; 2011/50 consid. 8.1 à 8.3).

E. 9.2

Même si le Burundi est régulièrement en proie à de vives tensions politico-sociales, il est notoire que ce pays ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée – et indépendamment des circonstances du cas

d'espèce – de présumer, à propos de tous ses ressortissants, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI (à ce sujet, cf. arrêt du Tribunal E-2989/2023 du 19 juillet 2024 et réf. cit.).

E. 9.3

Dans le cas présent, il n'existe aucun obstacle individuel à l'exécution du renvoi. En effet, comme relevé par le SEM, l'intéressé dispose d'un

E-3206/2024 Page 18 vaste réseau social et familial au Burundi, dont son épouse et ses quatre enfants. Il a été domicilié dans diverses villes du pays par le passé, dernièrement à E..... Formé en (...), il a en outre exercé diverses activités professionnelles lui ayant permis de subvenir aux besoins de sa famille, à savoir notamment (...), (...) et (...), si bien qu'il pourra aisément retrouver un emploi à son retour dans son pays d'origine, cas échéant en tant qu'indépendant, et à se réinsérer ainsi dans la vie active.

E. 9.4

A noter au surplus, et bien que cet élément ne soit pas contesté au stade du recours, que l'état de santé du recourant ne saurait non plus faire obstacle à l'exécution de son renvoi. Pour rappel, selon les rapports médicaux des 2 janvier 2024 et 13 mai 2024, ce dernier est atteint d'un ESPT associé à une dépression réactionnelle, pour lesquels il bénéficie d'un suivi psychique tous les trois mois ainsi que d'un anti-dépresseur (non spécifié dans les rapports médicaux précités). Sa thérapeute préconise la poursuite d'un suivi thérapeutique stable, dans un environnement sécurisant, en vue de guérir ses traumatismes.

Indépendamment de savoir si cette affection et le suivi instaurés sont toujours d'actualité, force est de relever l'absence de gravité de son état de santé psychique, étant donné la fréquence espacée des entretiens psychologiques auxquels il participe (ou a participé). Quant aux problèmes cardiaques évoqués dans le document médical du 7 juillet 2023, ils doivent être considérés comme étant désormais traités ou, à tout le moins, stabilisés, faute d'indication contraire ressortant du dossier à cet égard. Il en va de même d'un éventuel traitement d'une tuberculose active ganglionnaire alléguée devant le SEM par courrier du 25 janvier 2024, mais qui ne ressort d'aucun document médical produit, mise à part en diagnostic différentiel de ses problèmes cardiaques (cf. lettre de sorte du 7 juillet 2023). A noter quoi qu'il en soit que le recourant pourra, si nécessaire, poursuivre son suivi psychique et se faire soigner dans son pays d'origine, notamment à (...), où il a déjà bénéficié de soins dans le passé (cf. rapport médical du 15 juillet 2022 annexé au recours) et où travaille son épouse, voire dans une autre structure médicale de la capitale à l'instar du (...), qui dispose notamment d'un service de psychologie (cf. notamment arrêt du Tribunal E-4672/2023 du 22 mai 2024 consid. 10.4.3).

E. 9.5

Pour l'ensemble de ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible.

E-3206/2024 Page 19

E. 10

Enfin, le recourant est en possession de documents suffisants pour rentrer dans son pays ou, à tout le moins, est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles

insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (cf. ATAF 2008/34 consid. 12).

E. 11

La décision du SEM doit donc également être confirmée en ce qu'elle porte sur l'exécution du renvoi.

En conséquence, le recours est rejeté, également en tant qu'il conteste le renvoi du recourant et l'exécution de cette mesure.

E. 12

L'assistance judiciaire partielle ayant été accordée au recourant par décision incidente du 28 mai 2024, il n'y a pas lieu de percevoir de frais de procédure (art. 65 al. 1 PA).

(dispositif : page suivante)

E-3206/2024 Page 20

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.